



Commune de Prez
Conseil général

Lexique

Etat au 13 mai 2020 / T. Fornerod

Référence	Sujet	Définition
LCo art 42	Amendement	Intervention faite sur les objets en délibération de portée générale (des articles de règlement, budget, comptes, lois, ...), telle qu'une proposition, une non-entrée en matière, un renvoi, etc.
LCo art 42	Motion d'ordre	Proposition faite de modifier la marche des débats (interruption de séance, report d'un point, clôture de la discussion, ...)
LCo art 39	Obligation de siéger	Si trois séances consécutives sont manquées, sans motif reconnu légitime par le bureau, la déchéance de la fonction est prononcée par le Bureau.
LCo art 42	Proposition	Proposition adressée au Conseil communal, hors objets en délibération. Celle-ci figure au procès-verbal.
LCo art 42	Question	Question posée au Conseil communal, hors objets en délibération. Celle-ci figure au procès-verbal et est reprise dans un document de suivi des questions.
LCo art 21, art 65 al. 1	Récusation	Ne pas pouvoir assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.